



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 11

| | |
|----------------|---|
| Réunion du : | Lundi 21 Novembre 2022 |
| Président : | M. Yves SAEZ |
| Secrétaire : | M. Benyagoud SABI |
| Déléguée du CD | Mme Cathy DARDON |
| Présents : | Mme Béatrice MONNIER – M. Emile TASSISTRO |

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

DOSSIERS EN INSTANCE

*** N° 64 – SC TOURVAIN / AS MONTAUROUX D4 Poule C du 23.10.2022**

Réclamation du SC TOURVAIN sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'AS MONTAUROUX

Vu feuille de match.

Vu rapport de l'arbitre.

Vu réclamation du SC TOURVAIN recevable en la forme.

Vu observations de l'AS MONTAUROUX.

Vu dossier informatique des joueurs incriminés.



Attendus :

- que le joueur GRANET ZELLER Léo de l'AS MONTAUROUX est titulaire d'une licence libre/sénior N° 2544977876 munie du cachet « Disp de Mutation art. 117 », enregistrée le 25.08.2022 qualifiée le 30.08.2022.
 - que le joueur RINAUDO Flavien de l'AS MONTAUROUX est titulaire d'une licence libre/sénior N° 2543576936 « Nouvelle » enregistrée le 30.08.2022 qualifiée le 04.09.2022.
 - que le joueur ATTIA Karim de l'AS MONTAUROUX est titulaire d'une licence libre/sénior N° 2546024671 « Nouvelle » enregistrée le 25.08.2022 qualifiée le 30.08.2022.
 - que le joueur GAILLARD BAYA Morgan de l'AS MONTAUROUX est titulaire d'une licence libre/sénior N° 2546035265 munie du cachet « Disp de Mutation art. 117 » enregistrée le 25.08.2022 qualifiée le 30.08.2022.
 - que le joueur AOUCHE Sofiane de l'AS MONTAUROUX est titulaire d'une licence libre/sénior N° 2544032090 munie du cachet « Disp de Mutation art. 117 » enregistrée le 12.09.2022 qualifiée le 17.09.2022.
 - que le joueur MKHININI Rayene de l'AS MONTAUROUX est titulaire d'une licence libre/U19 N° 2546279159 munie du cachet « Disp de Mutation art. 117 » enregistrée le 06.09.2022 qualifiée le 11.09.2022.
 - que le joueur RAIES Ramzi de l'AS MONTAUROUX est titulaire d'une licence libre/vétérans N° 2544260979 munie du cachet « Disp de Mutation art. 117 » enregistrée le 04.09.2022 qualifiée le 09.09.2022.
 - que le joueur AOUCHE Walid de l'AS MONTAUROUX est titulaire d'une licence libre/sénior N° 2544140833 munie du cachet « Disp de Mutation art. 117 » enregistrée le 25.08.2022 qualifiée le 30.08.2022.
 - que le joueur FRIOUI Hugo de l'AS MONTAUROUX est titulaire d'une licence libre/sénior N° 2544241321 « Nouvelle » enregistrée le 26.08.2022 qualifiée le 31.08.2022.
 - que le joueur BERGER Enzo de l'AS MONTAUROUX est titulaire d'une licence libre/sénior U20 N° 2545546091 munie du cachet « Disp de Mutation art. 117 » enregistrée le 05.09.2022 qualifiée le 10.09.2022.
 - que le joueur ABIB BOUKADIDA Wassel de l'AS MONTAUROUX est titulaire d'une licence libre/sénior N° 2547666534 « Nouvelle » enregistrée le 25.08.2022 qualifiée le 30.08.2022.
 - que le joueur BEGHI Sylvain de l'AS MONTAUROUX est titulaire d'une licence libre/sénior N° 2544195880 « Nouvelle » enregistrée le 21.09.2022 qualifiée le 26.09.2022.
 - qu'ils étaient bien qualifiés et pouvaient participer sans restriction à cette rencontre.
 - que le joueur BRABANT Brayon de l'AS MONTAUROUX est titulaire d'une licence libre/sénior N° 2544890690 « Nouvelle » enregistrée le 24.10.2022 qualifiée le 29.10.2022 (bien que demandée le 25.08.2022).
 - que le joueur MANKAI Léo de l'AS MONTAUROUX est titulaire d'une licence libre/sénior N° 2544371438 « Nouvelle » enregistrée le 24.10.2022 qualifiée le 29.10.2022 (bien que demandée le 11.10.2022).
 - que ces joueurs n'étaient pas qualifiés à la date de la rencontre SC TOURVAIN 2 / AS MONTAUROUX 1 Champ Dép D4 Poule C du 23.10.2022 et ne pouvaient pas participer à cette rencontre du 27.10.2022.
- La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'AS MONTAUROUX 1**, avec amende de 16€ ainsi que l'annulation de points acquis et des buts inscrits au cours de la rencontre. Le SC TOURVAIN 2 conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués.
- Le droit de Réclamation de 20€ est mis à la charge de l'AS MONTAUROUX (art. 187.1 des R.G).
- Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Séniors ».

*** N° 68 – LA VALETTE UA / ESTEREL AS Champ Départemental D1 du 06.11.2022**

Demande d'évocation de LA VALETTE sur un joueur de l'ESTEREL susceptible d'être suspendus

Vu feuille de match.

Vu rapport des arbitres.

Vu courriel de LA VALETTE UA enregistrée le 07.11.2022.

Vu observation de l'ESTEREL du 21.11.2022.

En application de l'article 187.1 des R.G, la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match du Championnat Départemental D1, LA VALETTE 1/ESTEREL 1 du 06.11.2022 du joueur MAZEAU Sonny licence N° 2544170101.

Vu fiche des sanctions du joueur incriminé.

Vu décision de la Commission de Discipline du 27.10.2022 sanctionnant le joueur MAZEAU Sonny licence N° 2544170101 d'ESTEREL d'un match ferme à compter du 31.10.2022.

Attendu :

- qu'aucune rencontre officielle n'a été jouée par l'ESTEREL 1 depuis le 31.10.2022.
 - que le joueur incriminé n'avait donc pas purgé la suspension prévue.
 - qu'il a participé à la rencontre du 06.11.2022 Championnat D1 LA VALETTE 1 / ESTEREL 1 en état de suspension.
 - qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de cette rencontre (art. 226.1 des R.G).
- La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à ESTEREL 1**, avec amende de 16€ pour en porter le bénéfice à LA VALETTE 1 sur le score de 3 à 0 (art. 171.1 des R.G et 65 des R.S du District) et inflige au



joueur MAZEAU Sonny licence N° 2544170101 d'ESTEREL 1, un match de suspension ferme supplémentaire A/C du 28.11.2022 (art. 226.4 des R.G).

Le droit d'évocation de 80€ est mis à la charge d'ESTEREL (art. 187.2 des R.G).

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Section ».

*** N° 74 – FREJUS ST RAPHAEL EFC / LES ARCS A.S Champ Départemental D2 Poule B du 13.11.2022**

Réserves confirmées de FREJUS ST RAPHAEL EFC sur la qualification et/ou la participation de 3 joueurs de LES ARCS A.S susceptibles de dépasser le nombre de joueurs mutés hors période.

Vu feuille de match.

Vu réserves confirmées de FREJUS ST RAPHAEL EFC recevable en la forme.

Vu rapports des officiels.

Vu dossiers informatiques des joueurs concernés.

Attendu :

- que le joueur BEL HADJ Hamza de LES ARCS A.S est titulaire d'une licence libre/sénior N° 2544181417 munie du cachet « Mutation Hors Période » jusqu'au 06.08.2023 enregistrée le 06.08.2022.

- que le joueur ASSEZ Mathieu de LES ARCS A.S est titulaire d'une licence libre/sénior N° 1796217189 munie du cachet « Mutation Hors Période » jusqu'au 16.08.2023 enregistrée le 06.08.2022.

- que le joueur ABDELLAOUI Fouad de LES ARCS A.S est titulaire d'une licence libre/sénior N° 1776226163 munie du cachet « Mutation Hors Période » jusqu'au 22.09.2023 enregistrée le 22.09.2022.

- que le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale dans toutes les catégories d'âges.

- qu'en inscrivant 3 joueurs mutés hors période sur la feuille de match, LES ARCS A.S 1 était en infraction avec les articles 160.1 des R.G et 34 des R.S du District.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à LES ARCS A.S 1**, avec amende de 16€ pour en porter le bénéfice à FREJUS ST RAPHAEL 3 sur le score de 3 à 0.

Le droit de confirmation de 20€ est mis à la charge de LES ARCS A.S (art. 186.2 des R.G).

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Séniors ».

*** N° 75 – F.C VIDAUBAN / SC TOURVES Champ Départemental D4 Poule B du 13.11.2022**

Réclamation du FC VIDAUBAN sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du SC TOURVES susceptibles de dépasser le nombre de joueurs mutés

En attente des observations demandées au club de SC TOURVES pour le [Lundi 28 Novembre 2022 avant 12h00.](#)

*** N° 76 – BARJOLS S.C / ET.S LORGUES Champ Départemental D4 Poule B du 13.11.2022**

Match non joué

Vu courriel de l'ET.S LORGUAISE du 12.11.2022 à 18h48 avec copie à BARJOLS S.C déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'ET.S LORGUAISE 2**, avec amende de 77€ dont la perte d'un point au classement conformément aux règlements, pour en porter le bénéfice à BARJOLS S.C 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Séniors ».

*** N° 77 – CAMPS ELAN SPF / SC NANSAIS U15 D3 Poule B du 13.11.2022**

Réserves du S.C NANS sur le nombre de mutés hors période de CAMPS ELAN SPF

En attente d'informations complémentaires demandées aux arbitres pour le [Lundi 28 Novembre 2022 avant 12h00.](#)

*** N° 78 – CSK OF VAL ROUGIERES / J.S MOURILLONNAISE 2ème Division Futsal 1ère phase du 14.11.2022**

Réserves confirmées de J.S MOURILLONNAISE sur la participation et la qualification sur 3 joueurs de CSK OF VAL ROUGIERES

Vu feuille de match.

Vu rapport des officiels.

Vu réserves de J.S MOURILLONNAISE du 14.11.2022 recevables en la forme.

Attendu :

- que ces réserves portent sur la participation et/ou la qualification de 3 joueurs de CSK OF VAL ROUGIERES 2.

- que le joueur NAJIB Mohamed Reda de CSK OF VAL ROUGIERES 2 est titulaire d'une licence « Volontaire » N° 2546508576 enregistrée le 21.09.2022.



- que la licence « Volontaire » est délivrée à toute personne ne souhaitant ni pratiquer le football ni exercer de fonctions officielles (parent accompagnateur...) art. 31 des RAG du District.

- qu'en inscrivant un joueur titulaire d'une licence volontaire, le club était en infraction avec l'article 59.1 des RG.

- qu'il ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match 2^{ème} Division Futsal Poule 0 du 14.11.2022, CSK OF VAL ROUGIERES 4 / J.S MOURILLONNAISE 1.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à CSK OF VAL ROUGIERES 2**, avec amende de 16€ pour en porter le bénéfice à J.S MOURILLONNAISE 1 sur le score de 3 à 0.

Le droit de confirmation de 20€ est mis à la charge de CSK OF VAL ROUGIERES (art. 183 des R.G du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Futsal ».

*** N° 79 – SIX FOURS LE BRUSC / ET. CLARET MONTETY Foot Loisirs Poule A du 10.11.2022**

Match non joué

Vu feuille de match.

Vu rapport de l'arbitre.

Attendu :

- que l'arbitre indique qu'au « Coup d'envoi » l'équipe de SIX FOURS LE BRUSC ne s'est présenté qu'avec 7 joueurs munis de licences (art. 159.2 des R.G du District et 63.2 des R.S. du District).

- que de ce fait l'arbitre n'a pas fait jouer la rencontre.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à SIX FOURS LE BRUSC F1**, avec amende de 46€ dont la perte d'un point au classement conformément aux règlements, pour en porter le bénéfice à l'ET. CLARET MONTETY 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Loisir ».

Prochaine réunion

Lundi 28 Novembre 2022

Le Président : Yves SAEZ

Le Secrétaire : Benyagoub SABI

La Déléguée du CD : Cathy DARDON